

ARRÊTÉ

du Maire portant sur la limitation de vitesse en créant une zone trente km/h

Le Maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et 411-25,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6,
VU le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le Département en matière de circulation routière,
VU la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu les arrêtés du maire de Ruffey-sur-Seille du 26 octobre 1998 et du 12 novembre 2013.

Considérant la nécessité de sécuriser le centre du village (commerces, arrêts de bus, école...).

Considérant que les deux zones trente km/h existantes doivent être regroupées et étendues.

ARRETE

Article 1^{er} : les arrêtés du maire de Ruffey-sur-Seille du 26 octobre 1998 et du 12 novembre 2013 sont abrogés.

Article 2 : La zone trente km/h est délimitée sur :

- la RD38 du n°25 de la rue des Quatre Arbres, au n°275 de la rue du Général Lecourbe,
- la RD38E2 du n° 25 de la rue d'Oisenans jusqu'à son intersection avec la RD38,
- la rue des Sauges,
- la rue Saint Aignan de la RD38 au n°248,

Article 3 : l'entrée et la sortie de la zone définie à l'article 2 sont signalées par des panneaux réglementaires zone trente km/h.

Article 4 : Monsieur le Maire de Ruffey Sur Seille, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUFFEY-SUR-SEILLE, le 28 juillet 2025
le Maire,

